

COMMUNE DE NEVOY

ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS PRONONCES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER DP 45227 25 Z0036
Demande déposée le : 19/08/2025 Demandeur : DAMIEN BOUYSSOU Demeurant : 9 Residence le Perre 45500 Nevoy Projet : Construction d'une pergola accolée à l'habitation Adresse du terrain : 9 Residence le Perre à NEVOY Références cadastrales : 051832	<u>Destination</u> : Habitation

Monsieur le Maire de NEVOY

VU la déclaration préalable susvisée

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/12/19, mis à jour les 07/01/20, 27/08/20, 01/12/22, 16/06/23, 27/11/24, 13/01/26, modifié le 01/04/22, 05/05/23 et 05/12/25

Mairie de Nevoy

- 2 MARS 2026

CONSIDERANT QUE :

- Le projet concerne la construction d'une pergola accolée à l'habitation.

Avis défavorable

- Par envoi via le guichet numérique en date du 04.09.25, une demande de pièces manquantes vous a été adressée en vous indiquant un délai de 3 mois à réception de la demande pour compléter votre dossier.

- L'article R 423-39b du Code de l'Urbanisme stipule que : « les pièces manquantes doivent être adressées, à la mairie, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la lettre recommandée de demande de ces pièces. A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration».

Or les éléments manquants du dossier de déclaration préalable ne sont pas parvenus ce jour.

Par conséquent la demande fait l'objet d'une décision tacite d'opposition.

DECISION TACITE D'OPPOSITION à une déclaration préalable

ARTICLE 1 :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à NEVOY,
Le - 2 MARS 2026
Le Maire,

Guillaume Davy



Transmis le : **3 MARS 2026** à Mr le SOUS-PRÉFET pour contrôle de légalité

Date d'affichage de la décision en mairie le : **3 MARS 2026**

Dossier N° DP 45227 25 Z0036

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.*